

Ainsi, non seulement l'insertion dans l'article 1 de la loi de l'impôt sur le revenu, mais aussi toutes les autres modifications pourront faire l'objet d'un débat. D'une manière générale, cela me semble restreindre le pouvoir accordé dans la résolution au lieu de l'élargir et, selon moi, c'est une bonne chose. Avant de poursuivre, j'aimerais que le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) se prononce sur cette question de principe, car, à mon sens, c'est un aspect fondamental de notre procédure.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Monsieur l'Orateur, je dirais que c'est un raisonnement élémentaire et tout à fait simpliste. Voilà tout. En premier lieu, on incite la Chambre à voter pour une proposition budgétaire fondée sur une motion des voies et moyens présentée à la Chambre. Or, cette motion prévoit que les catégories de personnes ayant droit à l'exemption seront celles qui seront prescrites par le ministre, par voie de règlement. La Chambre a déjà fait connaître dans le cours du débat son désir de voir le ministre tenir compte de certaines catégories de personnes. Mais cette porte a été fermée de façon unilatérale par le ministre, qui a préféré recourir à la Partie I de la loi de l'impôt sur le revenu, loi qui est absolument sans rapport.

● (1520)

Je soutiens qu'en fermant cette porte, en restreignant le nombre des personnes susceptibles de bénéficier par décision réglementaire d'une exemption, le ministre augmente la portée de la mesure. Après tout, il est déjà prévu que des exemptions seront accordées par voie de règlement. Si, en recourant à la Partie I de la loi de l'impôt sur le revenu le ministre restreint l'exemption en se disant que tel ou tel petit groupe n'y aura pas droit, si en d'autres termes, il a l'intention de soumettre tout le monde à sa taxe, il agit sans autorisation du Parlement. Ce n'est pas là ce que le législateur a arrêté, et le ministre est tenu d'exécuter la volonté du législateur.

L'argumentation invoquée ne tient pas à mon avis. Je sais que le secrétaire parlementaire du président du Conseil privé (M. Reid) a voulu s'en prendre à moi, car j'ai les règlements en horreur. Je n'aime pas non plus, dans les bills, les dispositions qui permettent au ministre d'agir à sa guise. Mais en l'espèce, entre le vote de la résolution et la présentation du bill, le ministre a voulu restreindre les possibilités d'exemption. Si la présidence fait preuve de réalisme, si elle oblige les députés à s'en tenir, en deuxième lecture, à l'objet du débat, personne d'entre nous ne pourra parler de catégories nouvelles d'exemptions, parce que toutes les exemptions possibles sont déjà définies de façon stricte par le bill. Ce sont celles de la Partie I de la loi de l'impôt sur le revenu. Rien, dans la Partie I de la loi de l'impôt sur le revenu, n'autorise le ministre à élargir le champ des exemptions. J'estime, monsieur l'Orateur, que l'argument présenté par le député de Kenora-Rainy River est un pur sophisme et je m'étonne qu'on le prenne au sérieux.

M. Turner (Ottawa-Carleton): Monsieur l'Orateur, si je peux revenir brièvement à la question soulevée par le député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) en reprenant le fil de son raisonnement, il ne peut souffler le chaud et le froid. Il ne peut s'opposer aux pouvoirs de réglementation, comme il l'a fait à plusieurs reprises, et se prononcer en

Taxe d'accise—Loi

faveur maintenant. Le pouvoir d'exemption par voie de règlement suppose le pouvoir d'imposition de la même façon. Cela me répugnait et c'est pourquoi nous avons été plus explicites. Nous disposons de vastes pouvoirs d'application générale dans la motion des voies et moyens et nous les avons précisés, selon les pouvoirs qui, je crois, appartiennent au Parlement de délimiter les secteurs qui seront frappés d'un impôt et, du même coup, ceux qui bénéficieront d'exemptions.

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): Monsieur l'Orateur, même si j'ai pris position sur ce rappel au Règlement lorsqu'il a été débattu l'autre jour, j'aimerais dire quelques mots puisque la question est remise sur le tapis. Tout d'abord, à propos de la question posée par Votre Honneur, permettez-moi de faire une remarque. Si je me souviens bien, Votre Honneur a demandé si un certain changement apporté par le gouvernement entre la présentation de la résolution des voies et moyens et celle du projet de loi était souhaitable. Sauf votre respect, Votre Honneur, je crois que là n'est pas la question. L'opportunité de ce changement est une question de fond, et non de procédure.

Le ministre des Finances (M. Turner) a eu raison de dire au député d'Edmonton-Ouest (M. Lambert) qu'il ne pouvait souffler le chaud et le froid.

M. Lambert (Edmonton-Ouest): Examinez donc le bill!

M. Knowles (Winnipeg-Nord-Centre): En effet, cela me coupe le souffle. Lorsque nous voulons faire respecter la procédure, ce n'est pas le moment de s'empêtrer dans des questions de fond. Je pense, par exemple, à des occasions où nous avons tenté d'obtenir que le gouvernement améliore un bill. L'une d'elles me vient immédiatement à l'esprit: la loi sur les soins médicaux. La recommandation du Gouverneur général n'autorisait pas les mesures que nous réclamions du ministre. Nous avons alors persuadé le ministre de la Santé nationale et du Bien-être social de l'époque, le secrétaire d'État actuel aux Affaires extérieures (M. MacEachen), d'amender le bill et nous avons accepté une nouvelle recommandation du Gouverneur général. A mon avis, une recommandation du Gouverneur général concernant un bill de finances est assez semblable à une résolution des voies et moyens précédant un bill fiscal. Donc, ce qui nous inquiète en ce moment, c'est la justesse quant à la procédure, peu importe les points de vue sur la question de fond.

Il pourrait être parfaitement souhaitable, ce que nous pourrions soutenir quant à nous de ce côté-ci de la Chambre, que le bill renferme des dispositions précises au lieu de consigner celles-ci dans un règlement établi par le Gouverneur en conseil. Mais je soutiens encore une fois, comme je l'ai déjà fait, qu'il faut réellement tirer au clair la question de la forme des motions des voies et moyens. Si nous voulons que les motions des voies et moyens soient énoncées uniquement en termes généraux et laisser au gouvernement le soin de rédiger un bill qui s'en inspire, très bien, cela peut se faire. Mais en l'espèce, le gouvernement a décidé, comme il l'a déjà fait maintes fois, de ne pas présenter une motion des voies et moyens énoncée en termes généraux mais plutôt d'en présenter une très précise. Celle qui a été déposée le 23 juin et qui a été approuvée à l'issue du débat sur le budget est une motion tendant à modifier la loi sur la taxe d'accise d'une façon précise.